



SOMMAIRE

Point 23 de l'ordre du jour:

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Aden (suite)
Examen de projets de résolution (suite) . . . 397

Point 67 de l'ordre du jour:

Question des territoires administrés par le Portugal: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)
Examen du projet de résolution A/C.4/L.842 et Add.1 (suite) 401

Chairman: Mr. FAKHREDDINE Mohamed (Sudan).

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Aden (suite) [A/6274, A/6276, A/6300/Rev.1, chap. VI; A/6317, A/6374, A/6478, A/6514, A/C.4/678, A/C.4/L.840, A/C.4/L.841 et Add.1, A/C.4/L.843]

EXAMENS DE PROJETS DE RESOLUTION (suite)
[A/C.4/L.840, A/C.4/L.841 et Add.1]

1. M. ISMAIL (Malaisie) constate que la situation d'Aden est bien différente de celle de la Rhodésie du Sud, du Sud-Ouest africain ou des territoires administrés par le Portugal du fait que la Puissance administrante a formellement déclaré qu'elle accorderait l'indépendance avant 1968 et qu'elle évacuerait ses bases militaires. Il devrait donc s'agir seulement de discuter certains arrangements. Or, la situation se présente de façon très complexe, et il appartient à la Commission de veiller à préserver les intérêts des Arabes du Sud et à assurer l'indépendance de leur pays en éliminant toutes les difficultés qui y font encore obstacle. Tel est le but du projet de résolution A/C.4/L.841 et Add.1.

2. La délégation malaisienne estime que la Commission ne peut exercer une pression plus forte et

que tous les recours ont été épuisés; elle pense qu'il faut envoyer dans le territoire une mission, que même la prolongation de l'état d'urgence ne devrait pas empêcher d'accomplir sa tâche. En effet, sans une aide des Nations Unies, il est à craindre que l'accession à l'indépendance n'entraîne l'anarchie. L'Organisation aurait alors une très lourde responsabilité et pourrait être amenée à entreprendre une opération de maintien de la paix.

3. Consciente des intérêts du peuple de l'Arabie du Sud comme de ceux des Nations Unies, la Malaisie votera pour le projet de résolution A/C.4/L.841 et Add.1 et, s'il le faut, pour l'amendement de l'Arabie Saoudite (A/C.4/L.843).

4. M. CARRASQUERO (Venezuela) déplore que certaines divergences empêchent la Commission d'aboutir à un accord sur la question d'Aden. Il est inadmissible que des obstacles mineurs retardent encore l'envoi d'une mission dans le territoire, alors que son peuple a confiance dans l'ONU et attend son aide. Les deux projets de résolution dont la Commission est saisie (A/C.4/L.840 et A/C.4/L.841 et Add.1) ont le même but et s'inspirent du même esprit et l'amendement de l'Arabie Saoudite confirme l'interprétation que les coauteurs du projet de résolution A/C.4/L.841 et Add.1 donnent au paragraphe 7 de ce texte.

5. M. Carrasquero lance un appel aux auteurs des projets de résolution et à la Puissance administrante pour que les dernières difficultés soient aplanies. Sa délégation, qui votera pour le projet de résolution A/C.4/L.841 et Add.1 et pour l'amendement de l'Arabie Saoudite, ne ménagera pas ses efforts pour que la mission puisse se rendre dans le territoire dans les plus brefs délais.

6. M. MAKKAWI (Liban) précise que pour sa délégation, qui figure au nombre des auteurs du projet de résolution A/C.4/L.841 et Add.1, les dispositions du paragraphe 7 de ce document ne constituent pas une condition préalable à l'envoi d'une mission des Nations Unies à Aden; les membres de cette mission doivent être désignés et envoyés dans le territoire le plus rapidement possible.

7. Quant à l'amendement de l'Arabie Saoudite, il n'ajoute rien au projet de résolution puisque le paragraphe 5 de ce dernier est applicable dans tous les cas.

8. M. GHAREKHAN (Inde) souligne que les auteurs des deux projets de résolution estiment indispensable l'envoi d'une mission à Aden; tel semblait être également l'avis du Royaume-Uni qui s'est déclaré prêt à coopérer avec l'ONU. Toutefois, les déclarations de son représentant, à la séance précédente, ont suscité quelques doutes à cet égard. Le Royaume-Uni a demandé en effet aux auteurs du projet de résolution

A/C.4/L.841 et Add.1 d'interpréter le paragraphe 7 de manière à ne laisser subsister aucune ambiguïté. Cette requête est assez surprenante, étant donné les nombreuses consultations qui ont eu lieu entre les auteurs et le Royaume-Uni; d'ailleurs ce paragraphe, qui s'adresse à la Puissance administrante, se réfère aux dispositions du paragraphe 3 qui, elles, n'ont appelé aucune réserve de sa part. Les doutes que pouvait avoir le Royaume-Uni doivent être dissipés puisque le représentant de l'Irak a indiqué qu'aucune disposition du paragraphe 7 ne saurait constituer une condition préalable à l'envoi de la mission à Aden. En demandant donc une interprétation de ce paragraphe, la délégation britannique semble vouloir faire intervenir un élément d'ambiguïté.

9. Lorsque le Royaume-Uni a déclaré que tous les membres de la Commission s'efforcent de mettre au point une solution qui soit de nature à éviter de causer des déceptions à certains, à qui songeait-il expressément? N'est-ce pas au contraire son attitude qui risque de causer de telles déceptions?

10. Le représentant du Royaume-Uni a cru bon, en exerçant son droit de réponse à la séance précédente, de citer une longue liste d'actes de terrorisme commis par les nationalistes; cela n'était pas nécessaire, car aucun paragraphe du projet de résolution ne fait état des tortures et des mauvais traitements infligés aux nationalistes.

11. La délégation indienne pense que l'amendement de l'Arabie Saoudite qui peut prêter à plusieurs interprétations ne se justifie pas. Elle espère que le projet de résolution A/C.4/L.841 et Add.1 sera adopté.

12. M. KANAKARATNE (Ceylan) dit que, si sa délégation a gardé jusqu'ici le silence, ce n'est pas par indifférence, mais au contraire parce qu'elle se rend parfaitement compte des difficultés que soulèvent les intérêts en jeu dans cette question.

13. C'est d'ailleurs probablement en faisant preuve d'un certain détachement à l'égard d'une question aussi importante que la délégation ceylanaise peut le mieux faciliter la tâche de la Commission. N'étant pas directement intéressée, la délégation ceylanaise peut être plus objective que certaines délégations. La principale préoccupation de la Commission est de sauvegarder la liberté et les intérêts du peuple d'Aden et de l'Arabie du Sud. Les pétitionnaires ont fourni des renseignements très utiles et la délégation ceylanaise les en remercie.

14. Le paragraphe 2 du projet de résolution A/C.4/L.841 et Add.1 réaffirme à juste titre le droit inaliénable du peuple d'Aden et de l'Arabie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance; le paragraphe 5 est approuvé par tous les membres de la Commission, et notamment par la délégation ceylanaise, mais d'autres dispositions du projet de résolution soulèvent des difficultés.

15. L'orateur lance un appel à la Puissance administrante pour qu'elle s'efforce d'éliminer les derniers obstacles; ses responsabilités sont, certes, très lourdes et nul ne cherche à les minimiser; cependant, comme l'a dit le représentant de l'URSS, en ce qui concerne l'état d'urgence à Aden, certains facteurs doivent être pris en considération. La proclamation

de l'état d'urgence se justifie dans des circonstances très particulières, mais non quand de simples actes de violence sont commis. Or, le représentant du Royaume-Uni a expliqué que l'état d'urgence a été proclamé à Aden à la suite d'actes de terrorisme. De l'avis de la délégation ceylanaise, il convient d'établir une distinction entre la violence provoquée par un terrorisme pervers et celle à laquelle des mouvements nationalistes sont contraints de recourir pour obtenir la justice et recouvrer la liberté, ce qui est évidemment le cas à Aden où, de ce fait, l'état d'urgence ne semble plus justifié.

16. Pour ce qui est du projet de résolution et de l'amendement de l'Arabie Saoudite, les divergences qui existent entre les deux interprétations données au paragraphe 7, toutes les deux de bonne foi d'ailleurs, sont minimes et les assurances données par le représentant de l'Irak, au nom des coauteurs, devraient suffire à dissiper tous les doutes et à décider le représentant du Royaume-Uni à accepter que le Secrétaire général donne suite à la recommandation énoncée au paragraphe 5. D'autre part, comme le représentant du Royaume-Uni l'a fait observer, il est certain que le Secrétaire général désigne comme membres de la mission proposée des personnes dont l'expérience et l'intégrité sont reconnues par tous, y compris par la Puissance administrante. Cette mission se fera sur place une idée des conditions dans lesquelles elle devra accomplir sa tâche et, au besoin, fera rapport au Secrétaire général en conséquence. Si la mission estime que l'état d'urgence l'empêche de fonctionner et d'être efficace, elle demandera sans aucun doute à la Puissance administrante de lever cet état d'urgence. Il faut se fier au jugement de la mission.

17. Le représentant de Ceylan suggère que le Royaume-Uni et l'Arabie Saoudite retirent leurs réserves et acceptent le projet de résolution A/C.4/L.841 et Add.1 tel qu'il est rédigé. Étant donné le caractère explosif de la situation à Aden, il importe qu'une mission des Nations Unies se rende dans le territoire et se mette à l'œuvre le plus tôt possible. Autrement, il se peut que l'ONU se voie obligée, dans un proche avenir, d'envoyer à sa place une mission d'un genre différent — une force chargée d'assurer le maintien de la paix. M. Kanakarathne pense qu'aucun membre de la Commission ne souhaite cette éventualité.

18. M. APPIAH (Ghana) ne doute pas que, quelles que soient les raisons qui l'ont amené à prendre cette décision, le Royaume-Uni ne quitte Aden en 1968 et n'évacue en même temps sa base militaire. Le Royaume-Uni tient toujours ses promesses. Mais ne laissera-t-il pas alors, en se retirant, un chaos politique qui provoquera la dissension, la violence, voire l'effusion de sang? La Commission entend éviter cela à tout prix et il ressort de la discussion sur Aden que tous ses membres partagent la conviction qu'une présence des Nations Unies dans le territoire est nécessaire dès maintenant. Une mission doit donc être désignée et envoyée sans tarder, en vue d'aider les Adenais à accéder à l'indépendance dans les meilleures conditions possible de paix et d'harmonie.

19. Le représentant du Ghana rappelle que dans une de ses interventions sur la question d'Aden il a lancé

un appel au Gouvernement britannique lui demandant instamment de lever l'état d'urgence dans le territoire et d'autoriser tous les exilés à rentrer et à exprimer librement leurs vues: il renouvelle cet appel. Le Royaume-Uni, qui demande maintenant à l'ONU de l'aider à faire progresser Aden vers l'indépendance, devrait donner des preuves de sa bonne foi et, par déférence pour les Nations Unies, répondre à cet appel.

20. M. Appiah lance également un appel à la population d'Aden. Qu'elle observe elle aussi une trêve pendant le séjour de la mission dans le territoire. Mieux encore, qu'elle fasse savoir à l'opinion publique mondiale qu'elle accepte l'épreuve qui lui est demandée et invite explicitement ceux qui combattent à déposer les armes. Cela ne pourrait que lui faire honneur.

21. Passant à l'amendement de l'Arabie Saoudite (A/C.4/L.843) au projet de résolution A/C.4/L.841 et Add.1, dont la délégation ghanéenne est l'un des auteurs, M. Appiah dit qu'il n'est pas nécessaire et que sa délégation s'abstiendra s'il est mis aux voix. Néanmoins, il ne perd pas l'espoir que les membres de la Commission parviendront à se mettre d'accord sur le paragraphe 7 et à adopter à l'unanimité un projet de résolution qui permettra aux Nations Unies d'exercer ses responsabilités à l'égard du territoire, en l'occurrence de le conduire à l'indépendance par des voies harmonieuses et pacifiques. Beaucoup trop de sang a déjà coulé: la passion et l'intérêt égoïste doivent faire place à la raison et à l'esprit d'humanité.

22. M. O'SULLIVAN (Irlande) trouve des plus intéressants et importants le débat sur la question d'Aden. Celui-ci en effet est étroitement lié à l'évolution de la situation dans le territoire et c'est la raison pour laquelle la délégation irlandaise a étudié avec la plus grande attention le projet de résolution A/C.4/L.841 et Add. 1 et l'amendement de l'Arabie Saoudite (A/C.4/L.843), ainsi que la mise au point faite par l'Irak, au nom des auteurs, sur le paragraphe 7 (1649ème séance, par. 39). Le projet de résolution contient tous les éléments nécessaires à la désignation, à l'envoi et au fonctionnement d'une mission des Nations Unies à Aden et il est donc naturel que la délégation irlandaise soit disposée à l'approuver. Mais l'amendement de l'Arabie Saoudite et la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni la font réfléchir. C'est une cause de déception et d'inquiétude d'entendre le représentant du Royaume-Uni déclarer qu'il faut s'attendre à de graves conséquences si l'amendement de l'Arabie Saoudite n'est pas adopté. Est-ce à dire que le Gouvernement britannique refuserait à la mission l'autorisation de se rendre dans le territoire? La préoccupation de la délégation irlandaise est d'autant plus grande que le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré que son pays, qui occupe la plus grande partie de la péninsule arabe et a des frontières communes avec l'Arabie du Sud, ne saurait rester indifférent aux événements de ce territoire. La situation est explosive dans la région en raison non seulement de la présence d'une puissance coloniale mais également de l'existence d'intérêts et d'Etats rivaux. Il est donc difficile de prétendre que l'amendement de l'Arabie Saoudite n'est pas nécessaire. Il l'est et peut-être même de son adoption dépend la paix ou la guerre dans la

péninsule. Comme le représentant de l'Inde, M. O'Sullivan estime que cet amendement gagnerait à être plus explicite, mais qu'il n'est pas inutile. Les paragraphes 5 et 7 du projet de résolution sont en effet étroitement liés. Le paragraphe 5 non seulement prie le Secrétaire général de nommer une mission spéciale mais définit également le mandat de cette mission. En conséquence, la délégation irlandaise appuiera l'amendement de l'Arabie Saoudite.

23. L'essentiel du débat de la Commission concerne la question de l'état d'urgence dans le territoire. A cet égard, M. O'Sullivan appuie l'appel lancé par le représentant du Ghana. Mais il souligne que l'attitude de la Puissance administrante a beaucoup évolué depuis trois ans: le Royaume-Uni s'est engagé, à maintes reprises, à lever l'état d'urgence et à libérer les détenus politiques dès que les actes de violence et de terrorisme cesseront. Bien entendu, la délégation irlandaise ne demande pas à ceux qui luttent pour la liberté de déposer les armes, mais elle invite tant la population d'Aden que la Puissance administrante à observer une trêve dès que la Commission aura adopté une résolution relative à l'envoi d'une mission dans le territoire, afin que celle-ci puisse mener à bien son mandat dans l'ordre et la paix.

24. M. O'Sullivan exprime l'espoir que les membres de la Commission parviendront à s'entendre sur le sens du paragraphe 7 et qu'ainsi le projet de résolution pourra être mis aux voix prochainement. Ce projet contribuera à résoudre la question d'Aden par des moyens pacifiques et, de ce fait, à améliorer la situation, pour le moment explosive, dans le territoire.

25. M. RAKOTONIAINA (Madagascar) note que le projet de résolution A/C.4/L.841 et Add.1 s'inspire de deux considérations essentielles: la nécessité d'assurer, par l'envoi d'une mission, la présence des Nations Unies dans le territoire, et le vif désir des auteurs de faire face à la situation dans le territoire. En fait, comme on l'a souvent rappelé, le succès de la mission dépendra dans une grande mesure de l'accueil qui lui sera réservé à Aden. C'est pourquoi les auteurs du projet ont cru devoir adresser des recommandations précises à la Puissance administrante, car il importe que le Royaume-Uni s'efforce d'éliminer toutes les causes de tension et de malentendu. En conséquence, la délégation malgache appuie le projet de résolution, et en particulier le neuvième alinéa du préambule et les paragraphes 3 et 7 du dispositif. La position de Madagascar à l'égard de l'envoi de missions de l'ONU dans les territoires coloniaux n'a jamais varié: seules ces missions peuvent faire la lumière sur certaines situations dont on voudrait dissimuler l'existence. La délégation malgache votera pour l'amendement de l'Arabie Saoudite, non pas parce qu'elle y voit un élément indispensable à la solution du problème ou qu'elle capitule devant l'ultimatum du Royaume-Uni, mais simplement parce qu'elle souhaite que la mission s'acquitte de sa tâche dans les meilleures conditions et que le Royaume-Uni, dans l'intérêt de la population, se considère tenu de faciliter son action.

26. M. McCARTHY (Australie), rappelant sa déclaration du 22 novembre 1966 (1640ème séance), souligne une fois de plus que l'essentiel, actuellement, est

d'obtenir que la mission se rende à Aden et s'acquitte effectivement de son mandat. Dans les conditions difficiles où se sont déroulées les discussions, et compte tenu de cet impératif, la délégation australienne s'est abstenue de toute déclaration qui puisse être interprétée comme un éloge ou une condamnation du Royaume-Uni ou des autres parties intéressées, bien qu'en fait le projet contienne de nombreux éléments qu'elle n'aurait pu approuver en d'autres circonstances.

27. M. McCarthy s'étonne qu'après les déclarations du représentant de l'Irak, qui reconnaît la prééminence des dispositions du paragraphe 5 du projet de résolution, la discussion ait porté surtout sur le paragraphe 7. Comme le représentant de l'Irlande, il comprend mal pourquoi l'amendement de l'Arabie Saoudite a soulevé une telle opposition. Peut-être ajoute-t-il peu au projet de résolution, mais il ne nuit en rien à l'application du paragraphe 5, dont il tendrait même à faciliter la mise en œuvre. Il semblerait d'autant plus raisonnable de l'adopter qu'il émane d'un pays directement intéressé à la situation à Aden et qui aurait tout à redouter des conséquences d'un déchaînement de violence. Pour sa part, la délégation australienne se prononcera en faveur de cet amendement, et appuiera également toute autre proposition de nature à faciliter l'envoi de la mission et l'accomplissement de son mandat.

28. La déclaration du représentant de l'Irak relative au paragraphe 7 est assez surprenante, car elle ne vise que la nomination et/ou l'envoi de la mission; pourquoi ne serait-il pas question aussi des activités de la mission dans le territoire?

29. Nul ne peut accuser l'Australie de défendre de quelconques visées colonialistes de la part du Royaume-Uni. En fait, il ne reste plus aucune cause colonialiste à défendre à Aden puisqu'en 1968 les Britanniques quitteront le territoire et la base. La délégation australienne comprend les mobiles qui animent ceux qui combattent pour l'indépendance, et c'est pour cette raison qu'elle s'est abstenue de poser aux pétitionnaires des questions par trop embarrassantes, mais, dans les conditions présentes, la continuation des actes de violence, dont a fait état le représentant du Royaume-Uni, n'a plus de sens.

30. Le chemin parcouru par le Royaume-Uni depuis la tentative avortée d'envoi d'une première mission de visite dans le territoire est à proprement parler stupéfiant. A cet égard, il est intéressant de noter que le paragraphe 4 reconnaît au Gouvernement britannique seul la responsabilité de la pleine application des résolutions des Nations Unies relatives au territoire. Des lors, comment peut-on lui dénier le droit d'avoir son point de vue sur la question?

31. La Commission doit prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour envoyer la mission dans le territoire, en reconnaissant la sincérité de l'appel lancé par le Royaume-Uni et compte tenu aussi de l'appel du représentant de Ceylan, dont la délégation australienne, sans en approuver tous les termes, reconnaît le bien-fondé.

32. M. APPIAH (Ghana), qui est un ancien prisonnier politique, connaît bien la tragédie d'un peuple vivant

en état d'urgence et exposé à l'arbitraire, et il souligne la nécessité d'agir sans tarder pour défendre les intérêts des habitants du territoire, dont les pétitionnaires ont dépeint la situation critique, face aux intérêts des sultans et de ceux qui n'attendent que le moment d'intervenir. Que l'état d'urgence soit levé ou non, la mission doit être organisée, afin qu'il soit mis fin à l'effusion de sang, à la torture et au massacre de femmes et d'enfants. Il ne s'agit plus de discuter, mais d'agir. Ainsi, le Ghana appuiera toute mesure tendant à faciliter la solution du problème et, s'il le faut, votera même pour l'amendement de l'Arabie Saoudite, afin de mettre au plus tôt un terme à la discussion et de permettre l'adoption de mesures concrètes.

33. Lord CARADON (Royaume-Uni) constate avec regret que l'unanimité n'a pu se faire à la Commission et que, malgré la nécessité reconnue de tous de régler d'urgence le problème délicat de l'Arabie du Sud, aucune décision n'a été prise pour répondre à l'appel du Royaume-Uni. Les Nations Unies incarnent l'espoir du peuple d'Aden en un avenir meilleur, sous un gouvernement réellement représentatif; il serait tragique que l'ONU ne réponde pas à cet espoir.

34. La question de la sécurité publique et des mesures d'urgence a été l'une des plus âprement discutées. Toutes les délégations souhaitent voir s'arrêter immédiatement l'effusion de sang, afin que la mission puisse exécuter son mandat dans les meilleures conditions. A ce sujet, lord Caradon a pris contact avec son gouvernement et avec le Haut Commissaire à Aden, et a reçu l'assurance que le Haut Commissaire tiendrait le plus grand compte des observations formulées par les membres de la Commission. Une fois de plus, la délégation britannique affirme que l'état d'urgence sera levé dès que les violences auront cessé. Sans doute n'est-il pas aisé d'évaluer à distance l'action des autorités chargées de la sécurité à Aden, auxquelles incombe la responsabilité de veiller sur la vie des populations. La trêve que le représentant de l'Irlande a préconisée sera effective et respectée par le Royaume-Uni dès que les attentats auront cessé et que l'invitation faite à toutes les parties de coopérer aura été acceptée.

35. La délégation britannique a écouté avec le plus grand intérêt les déclarations faites à la présente séance. En fait, les divergences de vues entre les différentes parties en présence ne sont pas considérables, mais il est essentiel qu'un accord soit réalisé. Plusieurs solutions sont donc possibles. L'adoption de l'amendement de l'Arabie Saoudite, certes, aplanirait toutes les difficultés mais, à défaut, la délégation britannique serait tentée d'accepter la proposition du représentant de Ceylan et de s'en remettre au jugement de la mission, qui déterminerait elle-même si elle peut exercer son mandat et si les autorités britanniques sont effectivement disposées à coopérer avec elle. Donc, si l'amendement de l'Arabie Saoudite n'est pas retenu, le Gouvernement britannique se ralliera à cette solution, et il espère que les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.841 et Add.1, également, feront preuve d'un esprit de conciliation en déclarant qu'ils s'en remettent eux aussi au jugement de la mission.

36. Le Gouvernement britannique s'est engagé à donner l'indépendance au territoire à une date précise, à évacuer la base et à favoriser la constitution d'un gouvernement pleinement représentatif, conformément aux objectifs des Nations Unies. Les membres de la Commission peuvent être assurés qu'il réservera le meilleur accueil à la mission et ne dressera aucun obstacle devant elle. Le destin d'un million d'habitants de l'Arabie du Sud dépend de la décision de la Commission. Le Royaume-Uni est persuadé qu'une solution qui répondra le mieux à leurs intérêts sera trouvée.

37. Le PRESIDENT propose de remettre à la séance du lendemain le vote sur les projets de résolution.

Il en est ainsi décidé.

POINT 67 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des territoires administrés par le Portugal: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite) [A/6292, A/6294, A/6300/Rev.1, chap. V; A/6335, A/6337, A/6340, A/C.4/L.842 et Add.1]

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.4/L.842
ET ADD.1 (suite)

38. Le PRESIDENT déclare que le Cameroun, l'Irak et Madagascar s'associent aux auteurs du projet de résolution sur la question des territoires administrés par le Portugal (A/C.4/L.842/Add.1).

La séance est levée le vendredi 2 décembre, à 0 h 5.